

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-AU-TONNERRE

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance régulière du Conseil de la Corporation municipale, tenue à la salle municipale le 4 septembre 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur.

Règlement No. 5490
(concernant le lotissement dans la municipalité de Rivière-au-Tonnerre)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Rivière-au-Tonnerre a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant le lotissement des terrains;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit:

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.....	4
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1.1.2 Objectif.....	4
1.1.3 Territoire touché par ce règlement.....	4
1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	4
1.1.5 Amendement du règlement	4
1.1.6 Préambule	4
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
1.2.1 Système de mesure.....	4
1.2.2 Définitions	4
CHAPITRE 2.....	7
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	7
2.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	7
CHAPITRE 3.....	8
CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE	8
3.1 PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE.....	8
3.2 TAXES MUNICIPALES	8
3.3 ENGAGEMENT À CÉDER L'ASSIETTE DES VOIES PUBLIQUES	8
CHAPITRE 4.....	10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
4.1 GÉNÉRALITÉS	10
CHAPITRE 5.....	11
NORMES DE LOTISSEMENT.....	11
5.1 NORMES DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES VOIES DE CIRCULATION.....	11
5.1.1 Emprise des rues.....	11
5.1.2 Rue sans issue	11
5.1.3 Intersection des rues	11
5.1.4 Rues à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac	11
5.1.5 Exception	11
5.1.6 Emprise des sentiers piétonniers.....	10

5.2	NORMES DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES LOTS	12
5.2.1	Lots non desservis par des réseaux d'égouts sanitaires et d'aqueduc	12
5.2.2	Lots desservis par un des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc).....	12
5.2.3	Lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire	12
5.3	NORMES CONCERNANT LES LOTS DÉROGATOIRES.....	13
5.3.1	Subdivision d'un lot dérogatoire.....	13
ENTRÉE EN VIGUEUR.....		13

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».

1.1.2 Objectif

Ce règlement vise le développement harmonieux du territoire de la municipalité, en assurant que les terres soient morcelées d'une façon rationnelle.

Il assure également que chaque construction ou usage principal occupe un ou des lot(s) distinct(s) afin d'assurer la bonne administration de la municipalité en ce qui attrait au règlement de zonage et de construction du rôle d'évaluation pour fins de taxation.

1.1.3 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre.

1.1.4 Abrogation des règlements antérieurs

Toute disposition concernant le lotissement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.

1.1.5 Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la loi.

1.1.6 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Système de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en unités métriques du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.

1.2.2 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent règlement. Tous les autres mots ou expressions utilisés conservent leur sens habituel.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent manger, dormir et y vivre sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

Isolé

Se dit d'une habitation pouvant avoir de l'éclairage sur tous les côtés et sans aucun mur mitoyen.

Jumelé

Se dit d'une habitation ayant un mur mitoyen avec une seule habitation.

Largeur

La distance entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain mesurée sur la ligne avant.

Ligne avant

Désigne la limite commune d'une rue et d'un terrain ou d'un lot.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain ou un lot d'un autre et adjacent à une ligne avant.

Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil et à la Loi du Cadastre.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle division, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

Plan de l'opération cadastrale

Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) faisant l'objet de l'opération cadastrale sur lequel (lesquels) y est indiqué un numéro spécifique. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources.

Profondeur moyenne

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

Rive

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue

Fond de terre servant d'emprise à une voie de circulation de véhicules automobiles.

Rue privée

Voie de circulation dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou association a la propriété. Une entrée

*Règlement no. 104-01-01
Adopté le 4 juin 2001
En vigueur le 19 juin 2001*

donnant accès à un terrain ou à un lot ne peut être considérée comme une rue privée.

Rue publique

Voie de circulation appartenant à la municipalité du Canton de Natashquan ou aux gouvernements supérieurs, sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

Usage

Les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le fonctionnaire municipal désigné, chargé d'appliquer le règlement de lotissement, est l'inspecteur des bâtiments.

2.2 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du règlement de lotissement, commet une infraction. Lorsqu'une infraction aux présentes exigences est constatée, l'inspecteur des bâtiments peut envoyer à la personne concernée tout avis ou ordre écrit nécessaire pour l'en informer. S'il n'est tenu compte de cet avis ou ordre dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, la personne est passible d'une amende n'excédant pas trois cent dollars (300,00\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, des contraventions distinctes.

À défaut du paiement dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement de ladite amende, le contrevenant sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, cet emprisonnement cessant dès que l'amende et les frais sont payés.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

CHAPITRE 3

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAND'OPÉRATION CADASTRALE

3.1 PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE

Tout propriétaire de terrain doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur des bâtiments, un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au Ministère de l'Énergie et des Ressources.

3.2 TAXES MUNICIPALES

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

3.3 ENGAGEMENT À CÉDER L'ASSIETTE DES VOIES PUBLIQUES

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale montre et décrit des voies de circulation ou des sentiers pour piétons destinés à être publics, le propriétaire comme condition préalable à l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, doit s'engager à céder à la municipalité l'assiette de ces voies de circulation et sentiers pour piétons.

3.4 PARC ET TERRAINS DE JEUX

3.4.1 Redevance pour fins de parcs et terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de 10% du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis de Conseil, convient pour l'établissement de parcs et de terrains de jeux, ou si le conseil l'exige, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme de 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan malgré l'application des articles 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72), ou encore, si le conseil le préfère, céder une partie de terrain et une partie en argent. Le montant, s'il y a lieu, doit être déposé au bureau municipal.

3.4.2 Paiement

Le produit du paiement effectué en vertu des dispositions de l'article 3.4.1 doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à

l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la municipalité en vertu de ces articles ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue qu'elle a acquis en vertu des présentes s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit être versé dans ce fonds spécial.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ou sentiers de piétons ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement, sauf pour les voies de circulation, les chemins privés ou droit d'accès, et les sentiers pour piétons existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Aucune opération cadastrale relative aux morcellements de terrains en lots ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de rendre une construction ou un usage non conforme au règlement de zonage quant à son implantation.

Ce règlement ne vise pas une opération cadastrale requise pour fins de services publics tels que sous-station électrique, centrale de télécommunication ou de câblodistribution, station de pompage et de contrôle de pression, lorsque ce service ne nécessite pas une alimentation en eau potable ou une évacuation des eaux usées.

CHAPITRE 5

NORMES DE LOTISSEMENT

5.1 NORMES DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES VOIES DE CIRCULATION

5.1.1 Emprise des rues

Dans toutes les zones de la municipalité, les lots ou terrains utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale de 15 m (49pi).

Dans toutes les zones de la municipalité, les lots ou terrains utilisés comme rue privée actuellement doivent avoir une largeur d'emprise minimale de 10.0m (32.8m)

*Règlement no. 104-01-01
Adopté le 4 juin 2001
En vigueur le 19 juin 2001*

5.1.2 Rue sans issue

Toute rue sans issue prévue au plan-projet doit être pourvue d'un rond de virage d'au moins 33m (108.24pi) de diamètre, pouvant comporter un îlot de verdure au centre de 7.3m (23.94pi) de rayon intérieur. La longueur maximale d'une telle rue est de 230m (754.40pi).

5.1.3 Intersection des rues

L'intersection des rues doit se faire à angle droit.

5.1.4 Rues à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac

La distance minimale entre une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est de 75m (246pi) s'il n'y a aucun service ou s'il n'y en a qu'un seul. Cette norme n'est pas applicable au territoire forestier sur les terres publiques.

La distance minimale entre une rue et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac est de 45m (147.5pi) si les deux services sont présents.

5.1.5 Exception

Les rues enjambant des cours d'eau ou conduisant à un débarcadère ou à un quai font exception à l'article 5.1.4.

5.1.6 Emprise des sentiers piétonniers

Tout sentier piétonnier doit avoir une emprise minimale de 5m (16.4pi)

5.2 NORMES DE LOTISSEMENT CONCERNANT LES LOTS

5.2.1 Lots non desservis par des réseaux d'égouts sanitaires et d'aqueduc

La dimension minimale des lots non desservis par des réseaux d'égouts sanitaires et d'aqueduc est de 3000m² (32 280pi²) et la largeur minimale des lots, mesurée sur la ligne avant, est de 50m (164pi).

Si un tel lot est situé à moins de 100m (328pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984pi) d'un lac, il doit avoir une superficie minimale de 4000m² (43 040pi²), la largeur minimale des lots, mesurée sur la ligne avant, est de 50m (164pi) et une profondeur moyenne minimale de 75m (246pi).

5.2.2 Lots desservis par un des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc)

La superficie minimale des lots avec un service, soit égout sanitaire, soit aqueduc, est de 1500m² (16 140pi²) et la largeur minimale, mesurée sur la ligne avant, est de 25m (82pi).

Dans le cas de lots situés à moins de 100m (328pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984pi) d'un lac, la superficie minimale est de 2000m² (21 520pi²), la profondeur moyenne minimale, est de 75m (246pi) et la largeur minimale, mesuré sur la ligne avant est de 30m (98pi) dans le cas des lots riverains et de 25m (82pi) dans les autres cas.

5.2.3 Lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire

Le tableau I qui suit indique la superficie et les dimensions minimales des lots ou terrains desservis par l'aqueduc et l'égout.

USAGE	TYPE DE CONSTRUCTION	SUPERFICIE	LARGEUR	PROFONDEUR MOYENNE *
		m ² (pi ²)	m (pi)	m (pi)
Résidentiel	Habitation isolée, maximum 2 logements	557 (5000)	15 (49)	30.5 (100)
Résidentiel	Habitation multifamiliale 3 logements et plus	1094 logement (1500)	21 (69)	30.5 (100)
Résidentiel	Maison mobile	455 (5000)	12 (40)	30.5 (100)
Commercial	-	836 (9000)	25 (82)	30.5 (100)
Industriel	-	1485 (16000)	30 (98)	46 (150)
Public	Bâtiments publics	1021 (11000)	30 (98)	30.5 (100)

- * la profondeur moyenne minimale des lots situés à moins de 100m (328pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300m (984pi) d'un lac est de 45m (148pi). Toutefois, pour les lots situés à plus de 45m (148pi) d'un cours d'eau ou d'un lac, une profondeur moyenne inférieure à 45m (148pi) est permise.

5.3 NORMES CONCERNANT LES LOTS DÉROGATOIRES

5.3.1 Agrandissement d'un lot dérogatoire

*No. Règlement 02-01
Adopté le 4 juin 2001
En vigueur le 19 juin 2001*

Malgré les normes de lotissement du chapitre 5, une opération ayant pour but d'augmenter la superficie d'un lot dérogatoire est autorisée si cette opération cadastrale a comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire, en autant que cette opération ne rend pas dérogatoires au présent règlement les lots contigus conformes.

5.3.2 Subdivision des lots dérogatoires

Malgré les normes de lotissement du chapitre 5, la subdivision d'un lot dérogatoire est autorisée à condition que le caractère dérogatoire, soit la largeur ou soit la profondeur, ne soit pas aggravé et que les dispositions du présent règlement concernant la superficie du lot soient respectées.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Corporation municipale au cours de la séance tenue le _____

Maire

Secrétaire-trésorier